Quatre-vingt-dix-neuvième année – N° 5848 4 rejeb 1431 (17 juin 2010)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Transports maritimes. – Organisation.

Dahir n° 1-10-52 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 47-07 abrogeant le dahir n° 1-61-129 du 25 rabii II 1382 (25 septembre 1962) portant organisation des transports maritimes 1412

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Dahir n° 1-10-83 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 38-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996 1412

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention Open Sky entre les Etats arabes.

Dahir n° 1-10-85 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 03-09 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004 1412

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé.

Dahir n° 1-10-88 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 35-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999 1413

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-10-90 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 33-09 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Hanoi le 24 novembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 1413

Pages

Subventions financières pour le soutien de la chanson marocaine. – Procédures et modalités d'octroi.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances n° 1193-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) fixant les procédures et les modalités d'octroi des subventions financières pour le soutien de la chanson marocaine. 1414

Douane. – Liste des bureaux et postes situés à l'intérieur du rayon des douanes.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1414-10 du 12 joumada I 1431 (27 avril 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes. 1417

Palmier dattier. – Aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1443-10 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier... 1417

Marchés de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1564-10 du 29 joumada I 1431 (14 mai 2010) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre. 1418

Instruments de mesure. – Vérification périodique durant les années 2010 et 2011.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 226-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2010 et 2011. 1418

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation de l'édition au Maroc :

• **Revue « Brand up ».**

Décret n° 2-10-188 du 6 joumada II 1431 (21 mai 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Brand up » au Maroc. 1420

• **Revue « Marrakech Magazine ».**

Décret n° 2-10-218 du 20 joumada II 1431 (4 juin 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Marrakech Magazine » au Maroc. 1420

Pages

Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A. – Autorisation à confier certaines des missions à la société « Tanger Med 2 S.A. »

Décret n° 2-10-211 du 19 joumada II 1431 (3 juin 2010) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A. à confier certaines de ses missions à la société « Tanger Med 2 S.A. » 1421

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2858-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ». 1421

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2859-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ». 1422

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2860-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ». 1422

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2861-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ». 1423

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2862-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ». 1424

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2863-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ». 1424

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2864-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ». 1425

Pages

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2865-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »..... 1425

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2866-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag-9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil And Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »..... 1426

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2867-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag-10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »..... 1427

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2868-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag-11 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil And Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »..... 1427

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1550-10 du 11 joumada I 1431 (26 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1919-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Juby » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genting Oil Morocco Limited »..... 1428

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1380-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Genting Oil Morocco Limited »..... 1428

Ministère de l'équipement et des transports (service du matériel et services de logistique et de matériel). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports n° 1637-10 du 14 rabii II 1431 (31 mars 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1888-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (service du matériel et services de logistique et de matériel)..... 1429

Pages

Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1361-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire marocain de métrologie industrielle (L2MI)..... 1430

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1362-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de la société « SOMIA »..... 1430

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1363-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « FLEXIMAT »..... 1430

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1364-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH)..... 1431

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1365-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « LAAGRIMA »..... 1431

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1366-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyses de la raffinerie de « COSUMAR »..... 1431

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1367-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département commandement de l'ONCF..... 1432

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1368-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Bouskoura »..... 1432

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 11-10 du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010). 1433

Décision du CSCA n° 13-10 du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010). 1433

Décision du CSCA n° 17-10 du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010) 1434

Décision du CSCA n° 18-10 du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010) 1436

Décision du CSCA n° 19-10 du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010) 1437

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs..... 1438

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-52 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 47-07 abrogeant le dahir n° 1-61-129 du 25 rabii II 1382 (25 septembre 1962) portant organisation des transports maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-07 abrogeant le dahir n° 1-61-129 du 25 rabii II 1382 (25 septembre 1962) portant organisation des transports maritimes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Beni Mellal, le 30 joumada I 1431 (15 mai 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI

*

* *

Loi n° 47-07
abrogeant le dahir n° 1-61-129 du 25 rabii II 1382 (25 septembre 1962) portant organisation des transports maritimes

Article unique

Les dispositions du dahir n° 1-61-129 du 25 rabii II 1382 (25 septembre 1962) portant organisation des transports maritimes, sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5845 du 23 joumada II 1431 (7 juin 2010).

Dahir n° 1-10-83 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 38-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-99, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996.

Fait à Béni Mellal, le 30 joumada I 1431 (15 mai 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 38-09
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996.

Dahir n° 1-10-85 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 03-09 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-09, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004.

Fait à Béni Mellal, le 30 joumada I 1431 (15 mai 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 03-09
portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004.

Dahir n° 1-10-88 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 35-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-00, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999.

Fait à Béni Mellal, le 30 joumada I 1431 (15 mai 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 35-00
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999.

Dahir n° 1-10-90 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) portant promulgation de la loi n° 33-09 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Hanoi le 24 novembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-09, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Hanoi le 24 novembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Béni Mellal, le 30 joumada I 1431 (15 mai 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 33-09
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Hanoi le 24 novembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Hanoi le 24 novembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances n° 1193-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) fixant les procédures et les modalités d'octroi des subventions financières pour le soutien de la chanson marocaine.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-08-536 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à l'octroi de subventions financières pour le soutien de la chanson marocaine, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture consacre des subventions financières qu'elle octroie annuellement aux acteurs du domaine de la musique et de la chanson marocaine, paroliers, compositeurs, chanteurs marocains, arrangeurs et instrumentalistes, qu'ils soient des personnes physiques, des associations, des orchestres ou des établissements artistiques, et ce conformément aux conditions et aux critères visés ci après.

Chapitre II

Conditions d'octroi des subventions

ART. 2. – Bénéficie des subventions financières l'un des acteurs dans le domaine de la musique et de la chanson marocaine visé à l'article premier ci-dessus en tant que porteur de projet candidat au bénéfice de la subvention financière, lié par un contrat aux intervenants dans la réalisation et la production du projet candidat et ce, quelle que soit sa personne juridique, soit une personne physique, une association, un orchestre ou un établissement artistique, en respect des conditions suivantes :

- le projet doit être composé de chansons dont le nombre est fixé à 4 chansons et dont la durée ne peut être inférieure à 4 minutes et ne peut dépasser 6 minutes ;
- le projet doit être composé de morceaux musicaux dont le nombre est fixé à 7 morceaux et dont la durée ne peut être inférieure à 3 minutes ni supérieure à 5 minutes.

ART. 3. – Ne bénéficie pas des subventions financières ci-dessus, toute œuvre déjà produite, diffusée ou publiée à travers n'importe quel moyen de publication ou de diffusion.

ART. 4. – Les artistes et les différents intervenants indiqués ci-dessus peuvent participer dans plusieurs projets. Les porteurs des projets candidats peuvent participer en tant que parties dans d'autres projets. Toutefois, le porteur du projet candidat ne peut bénéficier de la subvention financière qu'à travers un seul projet dans l'année quel que soit le nombre de projets qu'il présente en cette qualité.

Chapitre III

Modalité de la demande du soutien

ART. 5. – La candidature au bénéfice des subventions financières s'ouvre par un avis publié dans deux journaux au moins, diffusés au niveau national, choisis par le ministère de la culture, dont l'un est en langue arabe, et dans le site électronique du ministère. L'avis doit être porté parallèlement à la connaissance des candidats éventuels et, le cas échéant, aux organismes professionnels intervenant dans le domaine de la musique et de la chanson marocaine par le biais de tout autre moyen de publicité et notamment électronique.

L'avis de publicité doit être publié au moins 30 jours francs avant la date prévue pour le dépôt de la demande de bénéfice des subventions financières de la part des porteurs des projets auprès des services compétents du ministère de la culture. Le délai prend effet à partir du lendemain de la publication de l'avis dans le deuxième journal.

Les demandes de bénéficie des subventions financières présentées par les porteurs des projets candidats doivent comprendre un dossier administratif et un dossier artistique.

1. – LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

a) les pièces relatives à la forme juridique du porteur du projet candidat (les statuts pour les associations et les sociétés, le certificat d'inscription au registre du commerce pour les sociétés, l'inscription à la taxe professionnelle pour les sociétés et les artistes n'exerçant pas dans le cadre d'associations ou de sociétés) ;

b) la déclaration d'honneur conformément au modèle joint au dossier de candidature ;

c) le *curriculum vitae* de chaque participant au projet artistique ;

d) les contrats, approuvés par les autorités compétentes, liant le porteur du projet aux différentes parties participant au projet ;

e) le spécimen du chèque du porteur du projet selon la forme juridique de ce dernier ;

Les candidats peuvent fournir uniquement des copies certifiées conformes aux pièces citées dans l'alinéa *a)* ci-dessus.

2. – LE DOSSIER ARTISTIQUE COMPREND :

a) les textes des paroles et la fiche technique pour chaque chanson ou morceau musical ;

b) les partitions musicales du projet ;

c) la maquette dans un enregistrement sur un CD audio des œuvres composant le projet.

Le dossier de candidature au bénéfice de la subvention financière est déposé par le porteur du projet auprès des services compétants du ministère de la culture contre recépicé délivré par l'administration dans le délai fixé pour le dépôt du dossier de candidature au bénéfice de la subvention financière dans un pli cacheté portant ce qui suit :

- nom et adresse du porteur du projet candidat ;
- dossier de candidature au bénéfice de la subvention financière du soutien à la chanson marocaine ;
- année du soutien ;
- la mention apparente « ne peut être ouvert que par le président de la commission nationale du soutien à la chanson marocaine ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) la première enveloppe contient le dossier administratif indiqué ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter la mention apparente « dossier administratif » en plus du nom, de l'adresse du porteur du projet candidat et de l'année du soutien ;

b) la deuxième enveloppe contient le dossier artistique indiqué ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter la mention apparente « dossier artistique » en plus du nom, de l'adresse du porteur du projet candidat et de l'année du soutien.

ART. 6. – Est éliminé de la candidature au bénéfice des subventions financières tout projet pour lequel il s'est avéré à la commission que le dossier fourni est incomplet ou dont les pièces fournies ne sont pas exactes.

Chapitre IV

Composition et missions de la commission nationale du soutien à la chanson marocaine

ART. 7. – La commission nationale du soutien à la chanson marocaine se compose de membres faisant preuve de compétence, de professionnalisme et de spécialisation, qui sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, publié au « Bulletin officiel ». Elle est composée de :

- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant, président ;
- deux (2) compositeurs ;
- un arrangeur ;
- un poète ;
- zjal ;
- un chanteur ;
- un critique ;
- un producteur ;
- deux (2) représentants des organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la musique et de la chanson marocaine.

La commission comprend également un rapporteur désigné parmi les fonctionnaires du ministère de la culture qui ne prend pas part au vote.

ART. 8. – La commission nationale du soutien à la chanson marocaine est chargée des missions suivantes :

1 – recevoir les projets, les sélectionner et vérifier si les dossiers de candidature comprennent toutes les pièces et présentent toutes les conditions requises ;

2 – écouter les projets remplissant les conditions requises, les étudier, en délibérer et en sélectionner ceux répondant aux critères de qualité, de nouveauté, du professionnalisme, de régionalisation et de diversité ;

3 – fixer le montant de la subvention financière pour chaque projet sélectionné pouvant atteindre trois cent mille dirhams par projet, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité n° 2-08-536 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) ;

4 – approuver les versions définitives des projets après leur réalisation et leur production par les porteurs des projets bénéficiant des subventions financières ;

5 – rédiger un rapport final concernant les œuvres soutenues au titre de la saison en cours et le transmettre à l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

La commission effectue ses travaux en trois étapes. Elle effectue les missions prévues aux points 1, 2 et 3 ci-dessus dans une première étape. Elle effectue la mission prévue au point 4 dans une deuxième étape et la mission prévue au point 5 dans une troisième étape. La durée des travaux de la commission ne peut excéder quinze (15) jours.

ART. 9. – Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 10. – La commission nationale du soutien à la chanson marocaine ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins huit (8) de ses membres et notamment le président et le rapporteur. Si le quorum n'est pas atteint lors de deux réunions successives dont l'intervalle ne dépasse pas dix (10) jours en raison de l'absence de cinq (5) membres ou plus sans motif valable, l'autorité gouvernementale chargée de la culture procède, par décision, à leur remplacement par de nouveaux membres.

ART. 11. – Lors de ses travaux, la commission nationale du soutien à la chanson marocaine établit un procès-verbal pour chaque réunion tenue. Ces procès-verbaux ne peuvent être publiés ou communiqués aux candidats ou à une personne quiconque avant la publication de la liste des projets bénéficiaires des subventions financières sur le site électronique du ministère sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous. Lesdits procès-verbaux doivent contenir ce qui suit :

- la date de la tenue des réunions ;
- l'étape des séances des travaux de la commission ;
- les éléments précis pris en considération par la commission lors de chaque étape pour statuer sur les points inscrits dans ses missions ;
- un tableau faisant apparaître la conformité des pièces fournies dans les dossiers administratif et artistique des porteurs des projets candidats avec les documents demandés conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- un tableau de vote des membres de la commission pour statuer sur les points 2, 3 et 4 prévus dans les missions de la commission ;
- les noms, les qualités et les signatures des membres présents.

Les procès-verbaux peuvent contenir notamment toutes les observations que la commission juge nécessaire de mentionner en rapport avec sa mission.

ART. 12. – Le président de la commission nationale du soutien à la chanson marocaine se charge de l'envoi des convocations aux membres de la commission, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date fixée dans l'avis pour le dépôt des demandes de candidature susvisé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 13. – Le ministère de la culture dote la commission pour la tenue de ses réunions, d'une salle équipée par tout le matériel logistique et technique nécessaire à ses travaux.

Chapitre V

Modalité de versement des subventions financières

ART. 14. – A la fin de la première étape des travaux de la commission nationale du soutien à la chanson marocaine susvisée à l'article 8 ci-dessus, la liste des projets bénéficiaires des subventions financières est publiée dans le site électronique du ministère et au moins dans deux journaux diffusés au niveau national choisis par le ministère de la culture, dont l'un en langue arabe.

Le président de la commission avise par écrit, via courrier recommandé avec accusé de réception, les porteurs des projets admis au bénéfice des subventions financières, dans un délai ne dépassant pas deux semaines après la fin des travaux de la première étape de la mission de la commission. Par le même écrit, il invite les porteurs des projets bénéficiaires à se présenter pour la signature des contrats avec le ministère fixant les obligations des deux parties et notamment l'obligation pour les porteurs des projets de respecter le délai de deux mois pour la production et la réalisation de leurs projets à compter de la date de réception de la 1ère tranche de la subvention financière.

Le président informe de la même manière et dans les mêmes délais, les autres candidats dont les demandes de soutien ne sont pas admises, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification précise les motifs de l'éviction de leurs projet du bénéfice des subventions financières.

Passé le délai de deux (2) mois fixé pour le dépôt des versions définitives des projets, le président de la commission nationale du soutien à la chanson marocaine convoque les membres de la commission, dans un délai d'une semaine, à se réunir pour l'approbation définitive des projets bénéficiaires conformément aux travaux de la 2ème étape de la mission de la commission susmentionnée à l'article 8 ci-dessus.

ART. 15. – Les subventions financières sont versées en deux tranches :

- la 1ère tranche : 50% du montant de soutien est versé lors de la sélection du projet présenté et après la signature du contrat entre le ministère de la culture et le porteur du projet ;
- la 2ème tranche : 50% est versé après l'approbation de la version définitive du projet conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. – Aucun membre de la commission nationale du soutien à la chanson marocaine n'est autorisé à prendre part en quelque qualité que ce soit dans l'un des projets candidats au bénéfice des subventions financières.

ART. 17. – Tout porteur de projet bénéficiaire de la subvention financière ayant enfreint les dispositions du présent arrêté, en ne produisant pas le projet dans le délai de deux mois fixé ci-dessus ou pour qui la commission n'a pas approuvé pas la version définitive de son projet, après avoir perçu la première tranche de la subvention financière est tenu par :

- la suspension de la deuxième tranche de la subvention financière par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;
- la restitution de la première tranche de la subvention ;
- l'interdiction, par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de se porter candidat ou de participer à tout projet susceptible de se présenter candidat pour bénéficier de la subvention financière pour une durée de 5 ans.

Le porteur de projet bénéficiaire qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 19 du présent arrêté, est tenu également de restituer le montant intégral de la subvention financière et par l'interdiction, par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de participer pendant deux années à tout projet artistique susceptible de se présenter candidat pour bénéficier de la subvention financière.

ART. 18. – L'ordonnateur des recettes du compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle » établit un ordre de recettes, et le comptable assignataire se charge du recouvrement de la première tranche de la subvention financière ou du montant intégral de la subvention financière selon l'infraction commise et ce conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 19. – Le porteur du projet bénéficiaire de la subvention financière est tenu, lors de son invitation par le ministère de la culture, de participer avec l'une des œuvres composant le projet à deux spectacles gratuits à l'occasion d'un festival, d'une manifestation ou de tout autre activité organisée ou soutenue par le ministère de la culture lors de l'année suivant celle de l'obtention de la subvention financière, à compter de la date de sa perception de la deuxièmre tranche. Les frais de transport, d'hébergement et de restauration afférents à cette participation sont pris en charge par le ministère de la culture ou par la partie organisatrice.

Le porteur du projet est tenu également de publier et de diffuser le projet bénéficiaire de la subvention financière en produisant un nombre de CD qui ne doit pas être inférieur à mille cinq cents (1500) CD, déclarés et autorisés par le bureau marocain des droits de l'auteur, conformément aux lois et réglementations en vigueur, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa perception de la deuxième tranche et dont dix CD sont consacrés au ministère de la culture pour être archivés. Le porteur du projet est tenu également de mentionner le soutien du ministère de la culture dans toutes les annonces et les documents publicitaires relatifs aux œuvres artistiques subventionnées.

Le rapporteur de la commission nationale du soutien à la chanson marocaine établit, après avoir pris connaissance de l'attestation délivrée par le bureau marocain des droits de l'auteur aux porteurs de projets, un rapport à cet effet et le présente à l'autorité gouvernementale chargée de la culture, et dont copie est transmise aux membres de la commission par le biais de son président.

Simultanément à la transmission dudit rapport, le président de la commission convoque les membres pour l'établissement d'un rapport final relatif aux œuvres soutenues pendant l'année en cours. Le rapport est présenté à l'autorité gouvernementale chargée de la culture conformément aux travaux de la 3ème étape de la mission de la commission susmentionnée à l'article 8 ci-dessus.

ART. 20. – Des indemnités sont allouées aux membres de la commission nationale pour le soutien de la chanson marocaine, au titre des crédits ouverts dans la compte d'affectation spécial intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle », pour leur participation aux travaux de ladite commission , et qui sont fixées comme suit :

- une indemnité nette d'impôt d'un montant de sept cent cinquante (750) dirhams par jour au profit des membres résidant dans la région de Rabat–Salé–Zemmour-Zaër ;
- une indemnité nette d'impôt d'un montant de mille deux cent (1.200) dirhams au profit des membres résidant en dehors de la région de Rabat–Salé–Zemmour-Zaër ;
- une indemnité nette d'impôt d'un montant de dix mille (10.000) dirhams au profit du président de la commission du soutien pour sa participation à ses travaux, qui lui est payée à la fin des travaux de ladite commission ;

– une indemnité nette d'impôt d'un montant de six mille (6.000) dirhams au profit du rapporteur de la commission du soutien pour sa participation à ses travaux qui lui est payée à la fin des travaux de ladite commission.

ART. 21. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Le ministre de la culture,
BENSALEM HIMMICH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1414-10 du 12 joumada I 1431 (27 avril 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 28 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

« *a) Bureaux :*

« – ..... ;

« *b) Postes :*

« – Mehdya ;

« – ..... ;

« – Casablanca - port opérations de visite et archives ;

« – Casablanca - port surveillance ;

« – Casablanca - port lutte contre les stupéfiants ;

« – ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1431 (27 avril 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1443-10 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-69-3145 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière de l'Etat est accordée aux nouvelles plantations de palmier dattier sous forme de subvention.

ART. 2. – Le taux de subvention est de :

– 100% pour les plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies ;

– 80% pour les plantations réalisées pour l'extension des palmeraies.

ART. 3. – Ces subventions sont accordées aux agriculteurs concernés sous forme de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département chargé de l'agriculture.

ART. 4. – Les modalités de rétrocession des plants acquis dans le cadre desdits programmes seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à partir du 8 juillet 2009.

Rabat, le 19 joumada I 1431 (4 mai 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1564-10 du 29 joumada I 1431 (14 mai 2010) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre et notamment son article 3 ;

Sur proposition de la commission d'agrément réunie en dates du 11 novembre 2009 et du 1er décembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999), fixant la liste des domaines d'activités, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur six (6) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 29 joumada I 1431 (14 mai 2010).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Domaines d'activités

1. *Bâtiment : sans objet*

2. *Lotissement, études de VRD, aménagements : sans objet*

3. *Hydraulique urbaine*

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

4. *Routes, autoroutes, transport*

Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), Signalisation.

Systèmes de transport, transport urbain, infrastructures aéroportuaires.

5. *Ouvrages d'art*

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige..., y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

6. *Barrages*

Grands barrages, barrages collinaires

7. *Travaux maritimes et fluviaux*

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

8. *Travaux du génie de défense à caractère spécifique*

9. *Etudes agricoles*

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage, ...

Aménagement et développement ruraux.

10. *Industrie et énergie*

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électro-mécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

11. *Technologie de l'information :* sans objet

12. *Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie*

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau, diagnostic d'ouvrages existants, contrôles non destructifs, fondations.

13. *Etudes générales*

Etudes de planification, économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie d'environnement, d'impact, sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide de mise à niveau.

14. *Calcul de structures pour bâtiments à tous usages*

Calcul de structures en béton armé, béton précontraint, charpente métallique, charpente en bois et autres structures pour bâtiments à tous usages : habitat, industriel, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics...

15. *Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages*

Energie électrique : branchement de 1re catégorie et distribution de l'énergie électrique à l'intérieur des immeubles, centres commerciaux tertiaires.

Courants faibles : installations téléphoniques, signalisations sonores et lumineuses, sonorisations d'ambiance, câblages informatiques, vidéo surveillance, audiovisuel...

16. *Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages*

Plomberie et assainissement, chauffage, climatisation, ventilation mécanique, fluides médicaux.

17. *Voirie, réseaux d'assainissement et eau potable*

18. *Réseaux d'électricité basse et moyenne tension, réseaux téléphoniques et éclairage public*

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 226-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2010 et 2011.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure notamment ses

articles 2, 20, 21 et 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée lors des opérations de vérification périodique durant les années 2010 et 2011.

ART. 2. – Pour les instruments acceptés, la marque de vérification périodique à apposer sur les instruments est un poinçon portant l'empreinte de la lettre « M ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux dispositions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus constituée par les diagonales d'un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1431 (26 mai 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-188 du 6 joumada II 1431 (21 mai 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Brand up » au Maroc

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Editions Atoll » sise au 62, boulevard Sidi Abderrahmane, Beauséjour – Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Brand up » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M. Alexandre CORSIN.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1431 (21 mai 2010).
ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Décret n° 2-10-218 du 20 joumada II 1431 (4 juin 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Marrakech Magazine » au Maroc

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Another éditions » sise au 7, rue de la Liberté, Guéliz – Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Marrakech Magazine » paraissant semestriellement en langue française dont la direction est assurée par M. « Jean Jacques Noel Fourny ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1431 (4 juin 2010).
ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMED KHALID NACIRI.

Décret n° 2-10-211 du 19 joumada II 1431 (3 juin 2010) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A. à confier certaines de ses missions à la société « Tanger Med 2 S.A.».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger Méditerranée, ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), tel que modifié et complété par la loi n° 18-05 promulguée par le dahir n° 1-06-101 du 18 joumada I 1427 (15 juin 2006) ;

Vu les articles 16 et 46 de la convention pour la réalisation et l'exploitation de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée signée le 17 février 2003 entre l'Etat et l'Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A, telle qu'ils ont été modifiés par avenant n° 1 à ladite convention en date du 4 juillet 2008 ;

Vu le décret n° 2-10-009 du 2 février 2010 autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée à créer, via sa filiale « Tanger Med Port Authority » la société dénommée Tanger Med 2 S.A.,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) et du décret n° 2-10-009 du 17 safar 1431 (2 février 2010) susvisés, l'Agence spéciale Tanger Méditerranée est autorisée à confier à la société « Tanger Med 2 S.A.» la réalisation des missions suivantes :

- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage et notamment, la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures de la troisième phase du port de Tanger-Méditerranée (dite « Tanger Med II ») telle que définie à l'article 16 de la convention de 2003 et de son avenant du 4 juillet 2008 ;
- l'octroi des concessions et des autorisations d'exploitation et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire ;
- l'octroi de l'accord préalable en vue de la cession ou de la transmission de droits de superficie ;
- l'approbation, le cas échéant, des contrats d'hypothèques ;
- la prononciation de la déchéance de concession ;
- la récupération des installations et constructions réalisées sur le domaine public en cas de cessation d'occupation,

à l'exclusion des missions relatives :

- au contrôle de l'enceinte portuaire ;
- au contrôle de la zone de mouillage ;
- à l'établissement du plan d'aménagement interne du port ;
- à l'établissement du règlement d'exploitation du port ;
- à l'astreinte des tiers aux amendes.

En conséquence, la société « Tanger Med 2 » se substitue à « l'Agence spéciale Tanger Méditerranée » dans ses droits et obligations découlant des contrats de concession conclus par ladite agence à la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel.*

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1431 (3 juin 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2858-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-1 » déposée, le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1988,6 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude–Merchich	Longitude–Merchich
1	26° 56'06.000" N	11°58'30.000" W
2	26° 56'06.000" N	11°42'36.000" W
3	26° 56'06.000" N	11°33'36.000" W
4	26° 30'00.000" N	11°33'36.000" W
5	26° 30'00.000" N	11°58'30.010" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag-1 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2859-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-2 » déposée, le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1796,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude–Merchich	Longitude–Merchich
1	27° 45'00.000" N	11°42'36.000" W
2	27° 45'00.000" N	11°30'00.000" W
3	27° 45'00.000" N	11°29'42.000" W
4	27° 06'30.000" N	11°29'42.000" W
5	27° 06'30.000" N	11°33'36.000" W
6	26° 56'06.000" N	11°33'36.000" W
7	26° 56'06.000" N	11°42'36.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag-2 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2860-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-3 » déposée, le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1981,7 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude–Merchich	Longitude–Merchich
1	27°45'00.000" N	11°29'42.000" W
2	27°45'00.000" N	11°12'47.000" W
3	27°06'30.000" N	11°12'47.000" W
4	27°06'30.000" N	11°29'42.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag-3 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2861-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 4 », déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1989,4 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude – Merchich	Longitude – Merchich
1	27° 45'00.000" N	11° 12'47.000" W
2	27° 45'00.000" N	11° 00'00.000" W
3	27° 45'00.000" N	10° 55'48.000" W
4	27° 06'30.000" N	10° 55'48.000" W
5	27° 06'30.000" N	11° 12'47.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag - 4 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009)

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2862-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 5 », déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1981,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude – Merchich	Longitude – Merchich
1	27° 45'00.000" N	10° 55'48.000" W
2	27° 45'00.000" N	10° 38'53.000" W
3	27° 06'30.000" N	10° 38'53.000" W
4	27° 06'30.000" N	10° 55'48.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag - 5 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2863-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 6 » déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil And Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 6 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,2 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude – Merchich	Longitude – Merchich
1	27° 45'00.000" N	10° 38'53.000" W
2	27° 45'00.000" N	10° 31'23.000" W
3	27° 45'00.000" N	10° 21'50.000" W
4	27° 06'30.000" N	10° 21'50.000" W
5	27° 06'30.000" N	10° 38'53.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag - 6 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1430 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2864-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 7 », déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 7 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1995,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude – Merchich	Longitude – Merchich
1	27° 45'00.000" N	10° 21'50.000" W
2	27° 45'00.000" N	10° 12'22.000" W
3	27° 45'00.000" N	10° 04'48.000" W
4	27° 06'30.000" N	10° 04'48.000" W
5	27° 06'30.000" N	10° 21'50.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag - 7 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009)

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2865-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag - 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 8 », déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag - 8 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1967,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude - Merchich	Longitude - Merchich
1	27° 45'00.000" N	10° 04'48.000" W
2	27° 45'00.000" N	9° 54'18.000" W
3	27° 45'00.000" N	9° 48'00.000" W
4	27° 06'30.000" N	9° 48'00.000" W
5	27° 06'30.000" N	10° 04'48.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag - 8 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2866-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag-9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil And Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-9 », déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-9 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1991,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude - Merchich	Longitude - Merchich
1	27° 45'00.000" N	9° 48'00.000" W
2	27° 45'00.000" N	9° 37'48.000" W
3	27° 45'00.000" N	9° 31'00.000" W
4	27° 06'30.000" N	9° 31'00.000" W
5	27° 06'30.000" N	9° 48'00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag-9 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2867-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag-10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-10 » déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-10 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1991,3 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude – Merchich	Longitude – Merchich
1	27° 45'00.000" N	9° 31'00.000" W
2	27° 45'00.000" N	9° 25'30.000" W
3	27° 45'00.000" N	9° 14'00.000" W
4	27° 06'30.000" N	9° 14'00.000" W
5	27° 06'30.000" N	9° 31'00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag-10 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2868-09 du 25 chaabane 1429 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Zag-11 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil And Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-11 » déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Zag-11 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1991,3 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude – Merchich	Longitude – Merchich
1	27° 45'00.000" N	9° 14'00.000" W
2	27° 45'00.000" N	9° 13'30.000" W
3	27° 45'00.000" N	9° 02'13.000" W
4	27° 45'00.000" N	8° 57'00.000" W
5	27° 06'30.000" N	8° 57'00.000" W
6	27° 06'30.000" N	9° 14'00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Zag-11 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1429 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5847 du 1er rejeb 1431 (14 juin 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1550-10 du 11 joumada I 1431 (26 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1919-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Juby » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genting Oil Morocco Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1919-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Juby » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1380-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1919-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Juby » est « délivré pour une période initiale de quatre années à compter du « 11 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1431 (26 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1380-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2039-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1577-09 du 10 joumada II 1430 (4 juin 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu, le 12 moharrem 1430 (9 janvier 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited » relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité du permis de recherche « Ras Juby » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années chacune,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii II 1431 (13 avril 2010).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports n° 1637-10 du 14 rabii II 1431 (31 mars 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1888-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (service du matériel et services de logistique et de matériel).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-02-171 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service du matériel et services de logistique et de matériel), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-09-419 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1888-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (service du matériel et services de logistique et de matériel) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1346-08 du 23 chaabane 1429 (25 août 2008) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'équipement et des transports, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1347-08 du 23 chaabane 1429 (25 août 2008) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'équipement et des transports, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport susvisé n° 1888-03 est modifié comme suit :

« Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances « et du ministre de l'équipement et des transports n° 1888-03 du « 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services « rendus par le ministère de l'équipement et des transports « (service des réseaux des services de logistique et de matériel et « services de logistique et de matériel). »

ART. 2. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint précité n° 1888-03 est complété comme suit :

Annexe

4 – *Tarifs des services de location des ponts métalliques de secours :*

LONGUEUR DU PONT METALLIQUE DE SECOURS (EN METRES)	TARIFS POUR DEPARTEMENTS MINISTERIELS, COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS EN (DH)	TARIFS POUR AUTRES CLIENTS EN (DH)
Moins de 15 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	100.000,00	200.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	700,00	900,00
Entre 15 m et 19 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	150.000,00	250.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	800,00	1.000,00
Entre 20 m et 24 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	200.000,00	300.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	950,00	1.100,00
Entre 25 m et 29 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	250.000,00	350.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	1.100,00	1.300,00
Entre 30 m et 34 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	300.000,00	400.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	1.200,00	1.400,00
Entre 35 m et 39 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	350.000,00	450.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	1.400,00	1.500,00
Entre 40 m et 44 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	400.000,00	500.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	1.500,00	1.600,00
Entre 45 m et 49 m		
– Montage et démontage (tarif forfaitaire).	450.000,00	550.000,00
– Exploitation et entretien (tarif/jour).	1.650,00	1.700,00

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1431 (31 mars 2010).

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement et des transports,
KARIM GHELLAB.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1361-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire marocain de métrologie industrielle (L2MI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage des laboratoires, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au laboratoire marocain de métrologie industrielle (L2MI), sis 42 *bis*, lot Latifa C, Ain Sebaâ, Casablanca, pour réaliser les prestations d'étalonnages et de vérifications définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2571-06 du 3 ramadan 1427 (28 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire marocain de métrologie industrielle (L2MI).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1362-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de la société « SOMIA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au laboratoire d'essais de la société « SOMIA », sis, quartier industriel, rue El Iraq, Marrakech, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 74-07 du 7 hija 1427 (28 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la société « SOMIA ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1363-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « FLEXIMAT ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « FLEXIMAT » pour ses activités de fabrication et de commercialisation des emballages industriels, exercées sur le site : Rue El Haouza – Quartier El Gara – Aïn Sebaâ – Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1364-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires de la chimie et de la parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au Laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH), sis, route d'El-Jadida, km 8, Oulfa, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 349-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1365-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « LAAGRIMA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au laboratoire « Laagrima », sis 31, boulevard Mohammed V, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1366-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'analyses de la raffinerie de « COSUMAR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire d'analyses de la raffinerie de « COSUMAR », sis 8, rue Mouatamid Ibnou Abbad, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2036-08 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'analyses de la raffinerie de « COSUMAR ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1367-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Département commandement de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Département commandement de l'ONCF, pour son activité de transport ferroviaire – Gestion opérationnelle des circulations ferroviaires exercée sur le site : 8 *bis*, rue Abderrahmane El Ghafiki, 5ème étage Agdal – Rabat.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1368-10 du 8 joumada I 1431 (23 avril 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Bouskoura ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Bouskoura », pour les activités des rayons de boucherie, de marée et de fruits et légumes de la réception à la caisse, exercées sur le site : Route secondaire 1029, municipalité Sidi Maârouf, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1431 (23 avril 2010).

AHMED REDA CHAMI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 11-10 du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Offre TV via ADSL» accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 10 mars 2010, de la société Itissalat Al-Maghrib pour inclure la chaîne télévisuelle « Canal + décalé » dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société Itissalat Al-Maghrib SA, sise à Rabat- avenue Annakhil - Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « Canal + Décalé » dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société Itissalat Al-Maghrib ;

3) De notifier la présente décision à la société Itissalat Al-Maghrib et de la publier au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naima El Mcherqui, MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohamed Affaya, El Hassan Bouqentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

Décision du CSCA n° 13-10 du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010) relative à la demande de droit de réponse émanant du Parti de la justice et du développement.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la demande de droit de réponse introduite, en date du 12 janvier 2010, par le Parti de la justice et du développement (PJD), au sujet des déclarations faites par l'invité de l'émission « Hiwar » du 5 janvier 2010, diffusée sur la chaîne télévisuelle « Al Oula », éditée par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son préambule et ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 4, 8, 10 et 48 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction et à l'analyse, établis par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la lettre du PJD expose que la SNRT a diffusé, en date du 5 janvier 2010, sur « Al Oula », une édition de l'émission « Hiwar » dont l'invité était M. Hakim BEN CHEMASS, secrétaire général adjoint du parti authenticité et modernité (PAM) ;

Attendu que la demande considère que l'invité de l'émission a accusé « *le PJD, représenté par ses conseillers au conseil communal de la ville de Rabat, et ce à l'occasion de sa réponse à la question relative à sa nomination à la tête de la municipalité de Yacoub El Manssour malgré le fait qu'il soit originaire d'El Hoceima. M. BEN CHEMASS a proféré des accusations graves et calomnieuses à l'encontre des conseillers du PJD, en prétendant que l'un d'entre aux a déclaré que les campagnards et les rifains contrôlent désormais la ville de Rabat* » ;

Attendu que le PJD sollicite *« un droit de réponse au sujet des accusations proférées par M. BEN CHEMASS ... et ce dans le cadre des exigences démocratiques et professionnelles dans le traitement dû aux différents courants politiques » ;*

En la Forme :

Attendu que l'article 5 du dahir n°1-02-212 dispose que *« Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil Supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le Directeur Général de la communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat ».*

Attendu que l'article 10 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle impose aux opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser *« sur demande de la Haute autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère » :*

Attendu que la demande tend à faire bénéficier le PJD d'un droit de réponse concernant des déclarations, considérées par ledit parti comme étant *« des accusations graves et diffamatoires »* proférées lors de l'émission « Hiwar », diffusée sur « Al Oula », éditée par la SNRT, il échoit de déclarer ladite demande recevable en la forme.

Au Fond :

Attendu qu'en ce qui concerne la demande de droit de réponse du PJD au sujet de ce qui a été annoncé par M. Hakim BEN CHEMASS, secrétaire général adjoint du PAM, il s'est avéré, suite au visionnage de l'enregistrement de l'émission, objet de la demande, que l'invité de cette édition de « Hiwar » a déclaré, en réponse à la question qui lui avait été adressée par le journaliste animateur que *« l'un des leaders du PJD, dans le cadre de la réunion du conseil de la ville de Rabat, l'a dit d'une manière très grave, et moi j'ai protesté et mon parti a diffusé un communiqué à ce sujet lorsqu'il a dit : que reste t- il depuis que les campagnards et les rifains contrôlent désormais la ville de Rabat ? » ;*

Attendu que le PAM avait déjà publié un communiqué à ce sujet, en date du 23 juillet 2009, précisant que ces affirmations ont été proférées par l'un des membres du PJD lors de la première réunion du conseil de la ville de Rabat ; que par ailleurs, les conseillers du PJD au Conseil de la ville de Rabat ont précédemment publié un communiqué sur le même sujet, en date du 06 janvier 2010, dans lequel ils ont réfuté catégoriquement les déclarations du secrétaire général adjoint du PAM ; que c'est, d'ailleurs, la même position qui a été exprimée par le PJD dans sa demande de droit de réponse soumise à la Haute Autorité, et dans laquelle ledit parti considère que les propos tenus par le secrétaire général adjoint du PAM constituent une *« accusation grave et calomnieuse » ;*

Attendu que la Haute autorité ne peut vérifier la véracité des déclarations, considérées par le Secrétaire Général adjoint du PAM comme émanant de l'un des membres du PJD, eu égard à l'existence de deux positions officielles des deux partis, où chacun défend ardemment son point de vue ;

Attendu que la Haute autorité ne peut s'assurer de la véracité de tels propos étant donné que les dispositions du dahir n° 1-02-212, du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, ainsi que celles de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), ne confèrent au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle aucune prérogative lui permettant de convoquer et auditionner une personne afin de recueillir sa déposition, et ce du fait que la Haute Autorité est une institution administrative indépendante qui exerce ses compétences, à titre exclusif, envers les opérateurs publics et privés de la communication audiovisuelle,

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Déclare la demande formulée par le PJD recevable en la forme.

Au fond :

1- Décide le rejet de la demande de droit de réponse émanant du PJD ;

2 - Ordonne la notification de la présente décision au PJD, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naima El Mcherqui, MM. Mohamed Affaya, El Hassan Bouqentar, Abdelmounim Kamal, conseillers, et en l'absence de MM. Ilyas El Omari et Salah Eddine El Ouadie qui se sont récusés.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

Décision du CSCA n° 17-10 du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010) relative au non respect des conditions de parrainage et de publicité par la société « MFM Radio. TV ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment ses articles 3.9°, 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 (alinéas 2, 3 et 4) et 65 ;

Vu le cahier des charges du « Réseau des radios MFM » édité par la société « MFM Radio.TV », désignée ci-après par « l'opérateur », notamment ses articles 19 (alinéas 1 et 2), 20 (alinéa 1er) et 34 (alinéa 1er) ;

Après avoir pris connaissance des documents, établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle, dans le cadre de l'instruction relative aux émissions « Ain âla assouk » présentée par les radios « Casa FM » et « MFM Atlas », et «Yaoumiyate Assouk » présentée par « MFM Saiss » ;

Après avoir procédé à l'écoute des émissions en question et analysé les manquements qu'elles comportent en infraction flagrante aux obligations légales et contractuelles incombant à l'opérateur, en vertu de la loi 77-03 ainsi que de son cahier des charges ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que l'animateur de l'émission « Ain âla assouk » du service radiophonique « Casa FM », parrainée par un produit commercial, a déclaré, dans l'une des éditions, que : *« cette émission vous est présentée avec la contribution de « Head and Shoulders »*, shampoing n° 1 au monde contre les pellicules » ;

Attendu que, lors de l'émission du 11 février 2010, l'animateur ne s'est pas limité à désigner le parrain au début et à la fin de l'émission, mais a saisi l'occasion, au sein même de cette dernière, afin de prodiguer des conseils en relation avec le produit, tout en présentant au passage expressément les qualités et les avantages du produit ;

Attendu que l'animateur, lors de sa présentation des atouts du parrain de l'émission, a déclaré : *« nous sommes venus vers vous aujourd'hui avec le produit « Head and Shoulders » qui a fait ses preuves et dont tout le monde parle, car il reste le shampoing n° 1 au monde contre les pellicules. Il existe en grand et petit volume, avec une nouveauté consistant en petits sachets faciles à utiliser et à manipuler et peuvent être utilisés jusqu'à trois fois aussi bien par les hommes que par les femmes. Le prix de ces sachets ne dépasse pas 50 centimes »* ;

Attendu qu'en date du 25 février 2010, l'animateur de l'émission « Ain âla assouk », diffusée par le service radiophonique « MFM Atlas », a déclaré au début et à la fin de ladite émission parrainée par le même produit commercial : *« cette émission vous est présentée avec la contribution de « Head and Shoulders », shampoing n° 1 au monde contre les pellicules »* ;

Que l'animateur a déclaré lors de la même émission du 25 février 2010 : *« le shampoing « Head and Shoulders » sert à laver les cheveux, bien entendu/ - Head and shoulders - shampoing pour hommes et femmes/ - Head and Shoulders -, shampoing contre les pellicules / - Head and Shoulders-, shampoing contre toutes les formes de pellicules / l'utilisation de - Head and Shoulders - deux fois par semaine fortifie les cheveux et élimine définitivement les pellicules »* ;

Attendu que l'animateur de l'émission « Yaoumiyate assouk », diffusée par le service radiophonique « MFM SAISS », en date du 23 février 2010, a déclaré au début et à la fin de l'émission : *« cette émission vous est présentée avec la contribution de - Head and Shoulders -, shampoing n° 1 au monde contre les pellicules »* ;

Que l'animateur de la même émission, a déclaré : *« nous sommes arrivés, dans le cadre de notre émission, au point concernant la présentation des avantages du shampoing - Head and Shoulders -, shampoing n° 1 au monde contre les pellicules, et qu'en parlant de pellicules, nous en avions déjà précisé les causes qui sont multiples ... et la non utilisation de certaines marques de shampoings qui aident à l'élimination des pellicules, dont - Head and Shoulders -, naturellement ... et qu'il y a d'autres cas nécessitant seulement que la personne choisisse le shampoing indiqué et qui est aussi - Head and Shoulders - considérés parmi les plus efficaces et les plus importants des shampoings contre les pellicules »* ;

Attendu que l'animateur de l'émission « Ain âla assouk », diffusée par le service radiophonique « Casa FM », lors de ses éditions des 7 et 14 janvier 2010, parrainées par un produit commercial, avait fait état des avantages de ce dernier en déclarant : « *Ce produit, désormais connu des auditeurs et qui est « FAIRY », une seule bouteille a suffi pour nettoyer 8250 assiettes ... qu'il a été prouvé qu'une seule bouteille nettoie 6000 ustensiles, voire maintenant 12000 »*. Il a également recommandé aux femmes l'utilisation du produit parrain pour éviter des désagréments et les inconvénients des autres produits ;

Attendu que l'article 19.1 du cahier des charges de la société « MFM Radio.TV » stipule que : « La référence au parrain ne doit, en aucun cas, s'accompagner de citations de nature argumentaire ou promotionnelle... », dispositions qui n'ont pas été respectées par l'opérateur lorsqu'il a déclaré que le shampoing « Head and Shoulders », produit du parrain, est « *le numéro 1 au monde contre les pellicules* », sachant que la qualification du produit de *« numéro 1 »* qui revêt un caractère général et absolu, est de nature à induire en erreur, et qu'il échoit à l'opérateur d'éviter l'utilisation de telles expressions lors de la présentation du parrain, notamment lorsqu'il s'avère difficile d'en vérifier la véracité par des moyens objectifs et scientifiques ;

Attendu que l'article 19.1 du cahier des charges de la société « MFM Radio.TV » stipule d'une part que : « Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service », et d'autre part qu'« Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers », dispositions que l'opérateur n'a pas respecté en ce sens que les présentateurs de toutes les émissions sus indiquées incitent les auditeurs à l'utilisation des produits de leurs parrains respectifs ;

Attendu que l'article 19.2 du cahier des charges de la société « MFM Radio.TV» stipule que : « En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète », dispositions que l'Opérateur n'a pas respecté étant donné que le nom du parrain a été évoqué de manière ostentatoire tout au long des émissions parrainées ;

Attendu que l'article 20.1 du cahier des charges de la société « MFM Radio.TV » dispose que : « l'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi 77-03 », dispositions que l'opérateur n'a pas respecté dans la mesure où il a présenté, au sein d'un programme non publicitaire, les noms de produits dans un objectif d'en faire la publicité, pouvant ainsi induire les auditeurs en erreur sur la nature de l'offre ;

Attendu que l'article 20.1 du cahier des charges de la société « MFM Radio.TV » dispose également que : « ... En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, l'opérateur garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs », dispositions que l'opérateur n'a pas respecté dans la mesure où la confusion entre le contenu éditorial et le contenu commercial est totale et avérée ;

Attendu que l'article 34.1 du cahier des charges relatif aux sanctions pécuniaires permet au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de décider, à l'encontre de l'opérateur, une sanction pécuniaire dont le montant est arrêté en fonction de la gravité des manquements relevés,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que l'opérateur a enfreint les dispositions légales et a manqué à ses obligations afférentes au parrainage et à la publicité ;

2) Décide d'appliquer une sanction pécuniaire d'un montant de cent vingt mille dirhams (120.000 DH) à l'encontre de la société « MFM Radio.TV », dont le règlement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision à la société « MFM Radio.TV » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM Radio.TV » et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 1er rabii II 1431 (17 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

Décision du CSCA n° 18-10 du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010) portant modification de la décision du CSCA n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » à la société « Digital Platform Maroc ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié et notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 09 mars 2010, de la société « Digital Platform Maroc » pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société « Digital Platform Maroc SARL », sise, à Casablanca – 53, rue Ali Abderrazak, quartier Racine, 20100, immatriculée au registre de commerce n° 164.497 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

3) De notifier la présente décision à la société « Digital Platform Maroc » et de la publier au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui, MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe

Liste des chaînes commercialisées
dans le cadre du service « Al Awael/Arabesque »

- ART Films 1 ;
- ART Films 2 ;
- ART Films 3 ;
- ART Films 4 ;
- ART Films 5 ;
- ART Feuilletons ;
- ART Drama ;
- Hekayat Kaman ;
- ART Sport 1 ;
- ART Sport 2 ;
- ART Sport 3 ;
- ART Sport 4 ;
- ART Sport 5 ;
- ART Sport 6 ;
- ART Prime Sport ;
- Show Time Maghreb ;
- Escales ;
- Mangas ;
- Toute l'histoire ;
- Animaux ;

– AB Moteurs ;
– Encyclopedia ;
– Actions ;
– PIWI ;
– Teletoon ;
– Cuisine TV ;
– CINE Cinema STAR ;
– Aljazeera Arriyadia + 1 ;
– Aljazeera Arriyadia + 2 ;
– Aljazeera Arriyadia + 3 ;
– Aljazeera Arriyadia + 4 ;
– Aljazeera Arriyadia + 5 ;
– Aljazeera Arriyadia + 6 ;
– Aljazeera Arriyadia + 7 ;
– Aljazeera Arriyadia + 8.

Liste des nouvelles chaînes

– National Geogaphic Adventure ;
– TCM ;
– National Geogaphic Wild ;
– National Geogaphic Channel ;
– Cartoon Network ;
– Boomerang ;
– Baby TV.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

Décision du CSCA n° 19-10 du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010) portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société « CINEST SARL » pour ajout non autorisé de chaînes au service à accès conditionnel dit bouquet « Al Jazeera Arriyadia ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11, 12, 16 et 17 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 34, 35, 36 et 43 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de la société CINEST de commercialiser le service à accès conditionnel dit bouquet « Al Jazeera Arriyadia », notamment les points 1.1 et 1.5 de l'article premier ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'ajout des chaînes Al Jazeera Arriyadia+9, Al Jazeera Arriyadiya+10 et Espn America au bouquet «Al Jazeera Arriyadia » sans autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Considérant les dispositions de l'article premier de la décision n°47-09 portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST SARL », qui mettent à sa charge l'obligation de requérir, au préalable, l'autorisation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, avant l'intégration de nouvelles chaînes dans son bouquet ;

Considérant la mise en demeure adressée, en date du 10 février 2010, à la société « CINEST SARL », lui accordant un délai ferme d'un mois en vue de transmettre à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle les documents juridiques attestant des droits de ladite société à intégrer les chaînes Al Jazeera Arriyadia+9, Al Jazeera Arriyadiya+10 et Espn America au bouquet qu'elle commercialise ;

considérant que, le suivi effectué par la direction générale de la communication audiovisuelle, a révélé au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle la preuve que la société « CINEST SARL » n'a pas obtempéré aux injonctions contenues dans la lettre de mise en demeure adressée à celle-ci, en date du 10 février 2010, et ce en dépit de l'écoulement du délai de trente jours lui ayant été accordé, en vue de régulariser l'ajout des chaînes susmentionnées dans son bouquet « Al Jazeera Arriyadia » ;

Par ces motifs :

1) Décide d'appliquer une sanction pécuniaire d'un montant de 30.000 DH (trente mille dirhams) à l'encontre de la société « CINEST SARL », dont le règlement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à la société « CINEST SARL », et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010), tenue au siège de la haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naima El Mcherqui, MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 joumada II 1431 (10 juin 2010).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE

1- Nouvelles Attributions d'Agréments:

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
1372	M. ABDELKRIM CHAMSEDDINE	LOTISSEMENT BOUCHRA, N° 62, SIDI MAAROUF CASABLANCA	1014/212 du 20/01/2009
1373	M. KHALID BENMESSAOUD	17, PLACE DE L'OUDAYA RABAT	1015/212 du 20/01/2009
1374	Sté DONATREX représentée par sa personne habile M. MOHAMMED OUZOUHOU	HAY SONASID, N° 2, B.P 90, SELOUANE NADOR	1016/212 du 20/01/2009
1375	Sté TRANSARIF représentée par sa personne habile Mme. NABILA BOUZAGGOU	HAY LAARASSI, RUE N° 25 NADOR	1017/212 du 20/01/2009
1376	Sté GMR TRANS Représentée par sa personne habile M. MOHAMED SLAOUI	29, RUE BAPAUME, N° 32 7EME ETAGE CASABLANCA	1018/212 du 20/01/2009
1377	STE LES 2 Z A TRANSIT Représentée par sa personne habile M.MOUATI MOHAMED	3, RUE ANTAKI, 3éme ETAGE, N°51 TANGER	1019/212 du 20/01/2009
1378	Sté MONDIAL TERMINAL TRADING représentée par sa personne habile M. ABDELHAK EL-MKAOUAR	BD MOHAMED V, IMM.N° 6 APPT.N° 3, LOTISSEMENT ASSIA, HAY KARIMA SALE	1020/212 du 20/01/2009
1379	Sté TRANSIMAUL représentée par sa personne habile M. MOHAMED ABOUJID	149, BD LALLA LYACOUT, N° 65, 2eme ETAGE CASABLANCA	1021/212 du 20/01/2009
1380	Sté GENERATION MAROCAINE TRANSIT OMNIUM représentée par sa personne habile M. AHMED BAKHTATI	148, BV BAHMAD 4EME ETAGE BELVEDERE CASABLANCA	1022/212 du 20/01/2009

1381	Sté OCRE TRANSIT représentée par sa personne habile Mme SAIDA BEN BOUHOU	OPERATION ABRAJ AL KOUTOUBIA, LAMHAMID 9, IMMEUBLE 52, APPT N° 3 MARRAKECH	2451/212 du 19/02/2009
1382	Sté MILESTRANS représentée par sa personne habile M. DRISS AZIZI	149, BD MOHAMMED V, IMMEUBLE MIMOSA, N° 31 TANGER	2452/212 du 19/02/2009
1383	Mr. ABDALLAH FOUGHAL	N° 13, RUE N° 90, HAY MLY ABDELLAH CASABLANCA	5432/212 du 20/04/2009
1384	Sté GLOBAL SEA SERVICES représentée par sa personne habile M. ESSABIRI EL MOSTAFA.	34, RUE TOKYO NADOR	5433/212 du 20/04/2009
1385	Sté AREA TRANS représentée par sa personne habile M. METAHI ADIL	144, ANGLE RUES MOHAMED SMIHA ET AUVERT, 2EME ETAGE, APPT N° 12 CASABLANCA	5434/212 du 20/04/2009
1386	M. MUSTAPHA HAJJI	22, RUE D'ALGER CASABLANCA	7287/212 du 28/05/2009
1387	Sté TRANSIT BOULAOUANE représentée par sa personne habile M. LAGDANI MOHAMED.	254, BD AMBASSADEUR BEN AICHA, 3EME ETAGE, BUREAU N° 5, ROCHES NOIRES CASABLANCA	7300/212 du 28/05/2009
1388	Sté HORIZON SERVICE 3 représentée par sa personne habile M. OULEHRI HASSAN	16, RESIDENCE ESSALAM, RUE FARHAT HACHAD FES	7305/212 du 28/05/2009
1389	Sté INTERNATIONAL FREIGHT SYSTEM représentée par sa personne habile M. DOUMA M'HAMED	9, PLACE AL YASSER, RESIDENCE MANSOURIA, 1ER ETAGE CASABLANCA	7304/212 du 28/05/2009
1391	Sté CHEFFI TRANSIT SOCIETY représentée par sa personne habile M. CHEFFI MOHAMMED.	182, LOTISSEMENT AL MANZAH BIR RAMI KENITRA	7303/212 du 28/05/2009
1392	Sté NEG TRANS représentée par sa personne habile Mme. BOUCHOUARI ASSIA.	41, RUE N° 66, GROUPE GH HAY OUALFA CASABLANCA	7301/212 du 28/05/2009
1393	Sté TRANS GALERIE représentée par sa personne habile M. MSALLEK KHALID	383bis, BD MOHAMED V 4éme ETAGE N°13 CASABLANCA	7300/212 du 28/05/2009

1394	Sté LAARACH TRANSIT représentée par sa personne habile M. LAARACH ABDELAZIZ.	126, BD AMBASSADEUR BEN AICHA, 2EME ETAGE, N° 4 ROCHES NOIRES CASABLANCA	7298/212 du 28/05/2009
1395	Sté DYNAMIC LOGISTIC représentée par sa personne habile M. FASLI LAHCEN	6, RUE MARRAKECH, RES NAJD, 4EME ETAGE APPT N° 37 TANGER	7297/212 du 28/05/2009
1396	Sté TRANSGO représentée par sa personne habile M. HAMZAOUI MOHAMED	RUE 17, GROUPE "U" N° 69-71, HAY OULFA, CASABLANCA	7296/212 du 28/05/2009
1397	Sté SONESMMED représentée par sa personne habile LARHRISSI ABDELLATIF	RUE TARIK, RESIDENCE BILAL, 1ER ETAGE, APPT N° 23 CASABLANCA	7295/212 du 28/05/2009
1398	STE M&M - RAG -TRANS représentée par sa personne habile M. RAG EL HASSI MOHAMED.	54, RUE CADI IASS, N°11 RACINE CASA-ANFA CASABLANCA	12486/212 du 25/09/2009
1399	Sté ETOILE TRANSIT représentée par sa personne habile M. FHAILY ABDELMJID.	BD DE LA RESISTANCE, IMMEUBLE N° 78, APPT N° 65 CASABLANCA	12487/212 du 25/09/2009
1400	STE GLOBITRANS représentée par sa personne habile Mme NAIMA SKALI	ESPACE PAQUET, PLACE NICOLAS PAQUET, ANGLE RUES MOHAMED SMIHA ET PIERRE PARENT, BUR N°304 CASABLANCA	12488/212 du 25/09/2009
1401	STE HOLD TRANS représentée par sa personne habile M. FARAH MOHAMED	13, RUE ROCROI, BELVEDERE -HAY EL MOHAMMADI AIN SEBBAA CASABLANCA	12489/212 du 25/09/2009
1402	STE TOM-TRANS représentée par sa personne habile M. MOUSSAFIR BOUAZZA.	40, BOULEVARD DE LA RESISTANCE 1er ETAGE CASABLANCA	12490/212 du 25/09/2009
1403	STE TRANS HJIRAT représentée par sa personne habile M. MILOUD HJIRAT	99, RUE SALMANE EL FARISSI LA VILLETTE CASABLANCA	12498/212 du 25/09/2009
1404	STE TRANSIT SIGMI représentée par sa personne habile M. HAMID LAGSIMI.	4, RUE ABDELOUHAB AZZAQQAQ, APPT 5, 2éme ETAGE CASABLANCA.	12499/212 du 25/09/2009
1405	STE IPSEN GROUP TRANSIT représentée par sa personne habile M. ALAIN BLISSON	27, RUE ASSILAH CASABLANCA	12500/212 du 25/09/2009

1406	STE KRAG TRANS représentée par sa personne habile M. AGUERD ALI	BD BEN TACHFINE RESIDENCE AL ABRAR, IMM N°3, APPT 3 CASABLANCA	15349/212 du 01/12/2009
1407	STE A –TRANS représentée par sa personne habile M. AWçALLA ABDELAZIZ	NTC, IMM ONCF, Av HASSAN II, Route ESSAOUIRA BP 620, Marrakech Principale MARRAKECH	15350/212 du 01/12/2009
1408	STE TRANSIT TRANSPORT HSISSEN ABDELKHALEK représentée par sa personne habile M. HSISSEN ABDELKHALEK	14, RUE IBN KHALOUIA CASABLANCA	15351/212 du 01/12/2009
1409	STE BUREAU DE TRANSIT ET LOGISTIQUE représentée par sa personne habile M. HARAFI MOHAMED.	66, SECTEUR L, LOTISSEMENT EL HOUDA AGADIR	15352/212 du 01/12/2009
1410	M. FARID BEKKOUCHE	1, BD MOULAY ABDELLAH KHENIFRA	5198/212 du 19/04/2010
1411	M. JILLALI DEFALI	11, RUE ABOU AMRANE EL FASSI, APPT N° 12, BELVEDERE CASABLANCA	5199/212 du 19/04/2010
1412	Mlle BENLAALA YAMINA	RESIDENCE SALAM 1, APPT N° 15, RUE DE FES MEKNES	5200/212 du 19/04/2010
1413	STE ACCES TRANSIT représentée par sa personne habile EZZAHRAOUI MOHAMED	ANGLE BD STENDHAL ET RUE LE TITIEN RES AL OUROUD 53B APPT 8 MAARIF CASABLANCA	5201/212 du 19/04/2010
1414	STE ROBA FRET représentée par sa personne habile M. BOUNIA RACHID	N°16, IMM C47, GROUPE 8 PROGRAMME SAADA, CITE MOHAMMADI AGADIR	5202/212 du 19/04/2010
1415	STE ZERBA TRANS représentée par sa personne habile M. BAYALLA MOSTAFA	RESIDENCE DOHA1, IMM L 71 N° 12, AIN SEBAA CASABLANCA	5203/212 du 19/04/2010
1416	STE JALAL TRANSIT représentée par sa personne habile M. JALAL YOUNES	201, BD IBNOU TACHFINE CASABLANCA	5204/212 du 19/04/2010
1417	STE GROUPE NADATRA représentée par sa personne habile M. MOHAMMED IDRISSI MEAZAOUI AOUED.	QUARTIER SIDI BRAHIM, RUE AL FARABI, LOT 22/4 FES	5205/212 du 19/04/2010

1418	STE TAZI TRANSIT représentée par sa personne habile M. TAZI CHIBY ANWAR.	95, BD MOHAMED VI 2EME ETAGE APPT 16 CASABLANCA	5206/212 du 19/04/2010
1419	M. NAIME HAMID	1B, RUE RAQUIB EL MOUSSAOUI 3EME ETAGE, APPT N°131, AIN BORJA CASABLANCA	5208/212 du 19/04/2010
1420	STE TRANSAIRTRADE représentée par sa personne habile M. SOUIRI OTHMANE	RES 39, RUE VOUZIERS ANGLE BD EMILE ZOLA CASABLANCA	5209/212 du 19/04/2010
1421	STE TRANSIT-SYSTEM représentée par sa personne habile M. RIHAN MUSTAPHA	ANGLE AV YOUSSEF IBN TACHFINE ET RUE RACHID REDA, RESIDENCE COTE D'OR, N° 19 TANGER	5210/212 du 19/04/2010
1422	STE GOLD SHIPING représentée par sa personne habile M. SBAGHI MOKHTAR.	69, BD EMILE ZOLA CASABLANCA	5211/212 du 19/04/2010
1423	STE LOGITRAMA représentée par sa personne habile: M. FADIL MUSTAPHA.	151, BD DE LA RESISTANCE CASABLANCA	5212/212 du 19/04/2010
1424	STE MANASSI TRANSIT représentée par sa personne habile M. EL OUADY ABDALLAH.	BD SAAD IBN WAKASS, RESIDENCE PALOMA, N°4 TANGER	5213/212 du 19/04/2010
1425	STE MAHAM TRANSIT représentée par sa personne habile M. MAHAM LAHOUCIENE.	AV EL OUCHARIATE, N° 1606 DAKHLA	5214/212 du 19/04/2010
1426	STE DAOUFYS TRANSIT représentée par sa personne habile représentée par sa personne habile M. DHINA EL MOSTAFA	BLOC D1, N° 13 CITE DAKHLA AGADIR	5215/212 du 19/04/2010
1427	STE AQUATRANS représentée par sa personne habile M. SLAOUI MOHAMMED	164, BD AMBASSADEUR BEN AICHA, 1ER ETAGE, N° 10 ROCHES NOIRES CASABLANCA	5216/212 du 19/04/2010
1428	STE REDA TRANSIT représentée par sa personne habile M. LIHEMDI EL ARBI MOHAMMED.	RUE HOPITAL ESPAGNOL, RESIDENCE ATIF, N° 6 RC TANGER	5217/212 du 19/04/2010

1429	STE ONEZEMAI TRANSIT représentée par sa personne habile MLLE MOUSSAOUI HANANE	50 B IMM EL FATH, 2EME ETAGE, APPT 36, AV MY YOUSSEF TANGER	5218/212 du 19/04/2010
1430	STE REGAL TRANS représentée par sa personne habile M. CHEMSI MOHAMED.	RUE MOHAMED RACHIDI, IMAN CENTRE N° 1 1ER ETAGE CASABLANCA	5219/212 du 19/04/2010
1431	STE SERVIPORT MAROC représentée par sa personne habile M. ZAHER EL ALAMI	A4, RUE ABDELLAH HABTI, RESIDENCE PARADISE A, 2EME ETAGE N° 49 TANGER	5245/212 du 19/04/2010

2- Octroi d'Agréments de Personne Habile :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE	N° ET DATE DE DECISION
0632	M. AYOUB YACOUBI	NADA TRANS	1006/212 du 20/01/2009
841	M. ABDELKRIM MATAGUI	T T K TRANSIT INTERNATIONAL	1007/212 du 20/01/2009
1118	M. LARBI EL KASMI	Sté GEFCO MAROC	2454/212 du 19/02/2009
1074	M. ABDERRAHIM KARIA	Sté FATH AL KHOULOUD EXPRESS SERVICES-UPS-MAROC	2455/212 du 19/02/2009
0609	M. MEHDI CHAMI	Sté PAMATRANS	7299/212 du 28/05/2009
1376	Mlle KHADIJA DARNOUNI	Sté GMR TRANS	5207/212 du 19/04/2010
819	M. EL QUESSAR JAAFAR	STE INTER TRADING FOR FISHERIES AND INDUSTRY "ITTFI"	5220/212 du 19/04/2010

3-Radiations d'Agréments de Personnes Habiles suite au départ des dites Personnes vers d'autres Sociétés de Transit:

N° D'AGREMENT	NOM DU BENIFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE	N° ET DATE DE DECISION
900	M. AHMED BAKHTATI	Sté GRAVELEAU MAROC	1008/212 du 20/01/2009
1320	M. DRISS AZIZI	Sté MAROC FORWARDING & LOGISTIC SOLUTIONS "MFLS"	1010/212 du 20/01/2009
0321	M. AYOUB YACOUBI	Sté OVER WORLD TRANSIT	1004/212 du 20/01/2009

0322	M. ABDERRAHIM KARIA	Sté TRANSIT 30 JUILLET	2458/212 du 19/02/2009
0313	M. EL-MOSTAFA ESSABIRI	Sté LEADER TRANS	5435/212 du 20/04/2009
794	M. MOHAMED HAMZAOUI	Sté MATREX	7291/212 du 28/05/2009
1197	M. ABDELLATIF LARHRISSI	Sté SONESM	7289/212 du 28/05/2009
1362	M. ABDALLAH FOUGHAL	Sté ZIEGLER MAROC	5436/212 du 20/04/2009
1347	M. JAAFAR EL QUESSAAR	Sté HAMZA TRA NSIT	5225/212 du 19/04/2010
682	M. OTHMANE SOUIRI	Sté TRANSAIRPORT	5227/212 du 19/04/2010
1320	M. MUSTAPHA RIHAN	Sté MAROC FORWARDING AND LOGISTIC SOLUTIONS " MFLS "	5228/212 du 19/04/2010
696	M. MUSTAPHA FADIL	Sté INTERNATIONAL NEGOCE ET SERVICE " SALAM "	5229/212 du 19/04/2010
1301	M. ABDELLAH EL OUADY	Sté NASSIMAL TRANSIT	5230/212 du 19/04/2010
0511	M. LAHOUCINE MAHAM	Sté ENTREPRISE HA-OD	5231/212 du 19/04/2010
493	M. EL MOSTAFA DHINA	Sté SOMATIME	5232/212 du 19/04/2010
0608	Mlle HANANE EL MOUSSAOUI	Sté BAYSIM	5233/212 du 19/04/2010
1230	M. MOHAMED CHEMSI	Sté TRANSPERFECT	5234/212 du 19/04/2010
1358	M. MOKHTAR SBAGHI	Sté TRANSIDO	5235/212 du 19/04/2010
1376	M. MOHAMED SLAOUI	Sté GMR TRANS	5236/212 du 19/04/2010

4-Radiation d'Agréments de Personnes Physiques suite à leur transformation en Agréments de Personnes Morales:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
1206	M. ABDELHAK MEKOUAR	IMM 6 AV MOHAMED V TABREKET SALE	1009/212 du 20/01/2009
1332	Mme BENBOUHOU SAIDA	UNITE 4, N° 291, HAY MOHAMMADI MARRAKECH	2456/212 du 19/02/2009
1344	M. MOHAMED MOUATI	73, COMPLEXE EL HASSANI GONDOL 4 TANGER	1011/212 du 20/01/2009

1390	Mlle DARNOUNI KHADIJA	20, DOCTEUR ROUX, N°4- 4éme ETAGE ROCHES NOIRES	5226/212 du 19/04/2010
1349	M. LARBI EL KASMI	BLOC T6, N° 37, KAMRA JANOUBIA, YACOUB AL MANSOUR RABAT	2457/212 du 19/02/2009
1112	M. LAHCEN FASLI	1, SAHAT AL ISTIQLAL N°504, 5éme ETAGE CASABLANCA	7294/212 du 28/05/2009
0603	M. ABDELAZIZ LAARACH	126, AMBASSADEUR IBN AICHA, 2éme ETAGE, N°4 ROCHES NOIRES CASABLANCA	7293/212 du 28/05/2009
943	M. JALAL YOUNES	201,BD IBN TACHFINE 1er ETAGE, N° 01 CASABLANCA	5221/212 du 19/04/2010
0741	M. MOHAMMED IDRISSI MEAZAOUI AOUED	LOTISSEMENT LAHLOU N°13 QUARTIER ZAZA FES	5222/212 du 19/04/2010
1337	M. ANWAR TAZI CHIBY	LOTISSEMENT FLORIDA N°58 SIDI MAAROUF CASABLANCA	5223/212 du 19/04/2010

5-Radiation d'Agrément de Personne habile suite à la démission de la Personne Habile:

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
1163	M. HAMID NAIM	Sté BENATRANS	59, RUE ABOU ALAA AZZAHAR QUARTIER DES HOPITAUX CASABLANCA	5224/212 du 19/04/2010
845	M. NOUREDDINE BELARBI	Sté TRANS MAGHREB EXPRESS – TRANSMAG -	53, RUE CHEVALIER CASABLANCA	5237/212 du 19/04/2010

6-Radiation d'Agrément de Personne Physique suite au Décès de la Personne Physique:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
544	M. HAMID EL OUARDI	30, RUE KARATCHI CASABLANCA	5437/212 du 20/04/2009

7-Radiation d'Agrément de Personne Habile pour cause de Décès :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
819	M. ABDELAZIZ RKAINA	142 AV D'ESPAGNE, IMM BILLAL TANGER	5239/212 du 19/04/2010

1366	M. ABDELOUHAB BENNANI	34, RUE DE LILLE CASABLANCA	5238/212 du 19/04/2010

8- Retrait Provisoire d'Agrément Pour Cause Disciplinaire et Paiement d'Amende:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	MONTANT DE L'AMENDE (DHS)	DUREE DU RETRAIT	N° ET DATE DE DECISION
0410	Sté PROVINS TRANS	20.000	Une année	4472/212 du 31/03/2009
799	Sté TRANSIT TRANSPORT ET SERVICE NTERNATIONAL (T.T.S.I)	20.000	Huit mois	4973/212 du 14/04/2010
0432	Sté TRIZER	20.000	Une année	4027/212 du 25/03/2010

9- Retrait définitif d'agrément suite à la renonciation à l'activité de transitaire:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
1202	Sté SOMOUDEX	RESIDENCE ADDOHA I, IMM AGB2, N°5 AIN SEBAA CASABLANCA	7288/212 du 28/05/2009

10- Retrait Définitif d'Agrément Pour Cause Disciplinaire:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
686	Sté Internationale d'Affrètement de Consignation et de Transit AL AMANA –SACTAL-	1, PLACE DE L'ISTIQLAL CASABLANCA	4649/212 du 02/04/2009
1352	Sté MEDITRADE NORD AFRIQUE	353, BD MOHAMED V, 3EME ETAGE CASABLANCA	6938/212 du 21/05/2009
1093	Transitaire WADY OMAR	353, BD MOHAMED V, 2EME ETAGE N°4 CASABLANCA	4476/212 du 31/03/2009

11- Retrait définitif d'agrément suite à la non réalisation du minimum de 50 DUM en 2008 :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N° ET DATE DE DECISION
0311	Sté UNION ARAB SHIPPING COMPAGNIE ET TRANSIT	HAY AZHAR TRANCHE N°6 IP 9 N° 65 CASABLANCA	4955/212 du 14/04/2010
0320	Sté LOUJAIN TRANSIT	RESIDENCE ASMAA-94/98-BD IBN TACHEFINE-LOTISSEMENT MAZELLA-	4956/212 du 14/04/2010

		LOT 11- 1ER ETAGE N° 3, AIN BORJA CASABLANCA	
0404	Sté TOUIRS TRANS	66 RUE SAINT SEANS BELVEDERE CASABLANCA	4957/212 du 14/04/2010
0529	Sté KOUNOUZ TRANS	AVENUE MOULAY ISMAIL, IMMEUBLE MOULAY ISMAIL, N° 11, 3 EME ETAGE TANGER	4958/212 du 14/04/2010
0611	Sté B2K LOGISTIC ET CONSULTING	11 RUE OUED TENSIFT CASABLANCA	4959/212 du 14/04/2010
0643	Sté EL TRANS	198, RUE 7 G4, HAY DOUMA SIDI MOUMEN CASABLANCA	4960/212 du 14/04/2010
766	Sté MANUTENTION CONSIGNATION ET TRÂNSIT SAHARIENNE " MACOTRASA "	1 BIS, BD KIRAOUANE LAAYOUNE	4961/212 du 14/04/2010
1015	Sté GIRTRANS MAGHREB	N° 3, ZONE FRET, AEROPORT MOHAMED V CASABLANCA	4962/212 du 14/04/2010
1052	Sté UNION TRANSIT EXPRESS	16, Rue de Champigny, 20300 CASABLANCA	4963/212 du 14/04/2010
1088	Sté TRANS AVENIR S.N.C	41 BD MOHAMED BEN ABDELLAH, IMM. WAHDA N° 3 TANGER	4964/212 du 14/04/2010
1162	Sté THE TRANSIT AND TRAVEL "T3"	80, BD DE LA RESISTANCE, 2EME ETAGE, N° 62 CASABLANCA	4965/212 du 14/04/2010
1214	Sté ESPACE MOGADOR	BD MOULAY HICHAM, QUARTIER INDUSTRIEL ESSAOUIRA	4966/212 du 14/04/2010
1259	Sté TRANSITRES-TANGER	18, RUE AL FARABI 2EME ETAGE TANGER	4967/212 du 14/04/2010
1260	Sté FAST TRANSIT	1, RUE HAJ OMAR RIFI CASABLANCA	4968/212 du 14/04/2010
1266	Sté AMSEL CONSULTING MAROC	77, RUE DE FES, 8 N° 22 TANGER	4969/212 du 14/04/2010
1275	Sté BAKAM TRANS	8, RUE SANAA, RES REDA, N° 4 TANGER	4970/212 du 14/04/2010
1298	Sté MOZATRANS	9, BOULEVARD IBN TACHFINE 4ème ETAGE, N° 8 TANGER	4971/212 du 14/04/2010
1299	Sté SAOURI TRANS	14, RUE PEROU, 2ème ETAGE TANGER	4972/212 du 14/04/2010

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)